

ARRETE MUNICIPAL
Portant interdiction de l'accès sur l'ensemble de la commune aux forêts, aires de jeux et espaces sportifs

Le Maire de la commune de Plancher-Bas,

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique notamment l'article L.3131-1 ;

VU le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid -19 et notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2020 – 264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

VU l'urgence ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du covid – 19 ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 14 mars 2020, elle a annoncé avoir porté la menace liée au nouveau coronavirus au niveau 3 ;

Considérant que le caractère pathogène et contagieux et virus covid – 19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid – 19 et la nécessité d'éviter la propagation du virus ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus ; qu'il résulte des dernières données disponibles que ce virus apparaît significativement plus élevé lors des rassemblements mêmes dans les espaces non clos ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'interdire tous les rassemblements dès lors qu'ils ne sont pas jugés indispensables à la continuité de la vie

Considérant l'aggravation de la situation sanitaire des mesures plus restrictives doivent être prises pour assurer la sécurité de la population ;

Considérant que pour permettre l'application du présent arrêté, il y a lieu d'interdire sur l'ensemble de la commune l'accès aux forêts, aires de jeux et espaces sportifs, selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE n° 2020 – 033

Article 1 : L'accès à l'aire de jeux, au city-stade, promenades et espaces forestiers est interdit à compter du 21 mars 2020.



Article 2 : Les mesures du présent arrêté s'appliquent jusqu'au 31 mars 2020 inclus.

Article 3 : Les dispositions de ce présent arrêté pourront être renouvelées en cas de prolongation du confinement décidée par les pouvoirs publics.

Article 4 : Les infractions aux dispositions de présent arrêté qui sera affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Monsieur le maire de la commune de Plancher-Bas est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Plancher-Bas, le 21 mars 2020.

Le Maire,

Luc SENGLER

